



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ DIDD – 2025 n° 151**

**portant levée de la mise en demeure du 05 septembre 2019  
prise à l'encontre de la société LafargeHolcim Granulats  
exploitant la carrière « Le Tertre » à Chazé-Henry sur la commune d'Ombrée-d'Anjou  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, Secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-2009 n°288 du 07 mai 2009 autorisant la société Lafarge Granulats Ouest à exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Tertre » à Chazé-Henry sur la commune d'Ombrée-d'Anjou ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n°256 du 07 juillet 2014 transférant l'autorisation d'exploiter susvisée à la société Lafarge Granulats France ;

**Vu** le récépissé de transfert d'exploitation délivré le 9 octobre 2018 par le préfet, concernant le transfert de l'autorisation d'exploiter susvisée à la société LafargeHolcim Granulats ;

**Vu** l'article 2.4.4.3. de l'arrêté préfectoral du 07 mai 2009 susvisé qui disposent notamment que :

- L'exploitant respectera les recommandations de l'étude spécifique conduite sur la stabilité des fronts pour le dimensionnement des ouvrages, compte tenu de la configuration et de la nature du gisement.

Notamment :

- Les pentes maximales des fronts à créer seront :
  - 45° au Sud (opposé au pendage) ;

La pente des talus et des fronts est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité.

L'étude susmentionnée sera actualisée en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution de la configuration du gisement (discontinuités, fracturations,...).

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, en particulier son article 11.6. qui disposent notamment que :

- Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi le 04 février 2021 en faveur de la levée de la mise en demeure du 05 septembre 2019 prise à l'encontre de la société Lafargeholcim Granulats ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, après examen de ces éléments, que la mise en demeure prononcée le 05 septembre 2019 à l'encontre de la société Lafargeholcim Granulats, peut être levée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

#### **ARRÊTE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral DIDD – 2019 – n° 241 du 05 septembre 2019 portant mise en demeure de la société Lafargeholcim Granulats est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté est notifié à la société Lafargeholcim Granulats par lettre recommandée avec accusé de réception et est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune d'Ombree-d'Anjou.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Lafargeholcim Granulats.

Fait à Angers, le **28 JAN. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY